

Domaine d'application

Article 1 Personnes concernées

Le présent règlement est applicable à tous usagers de l'Espace Carat, qu'il s'agisse du public, des bénéficiaires et de leur personnel, des traiteurs ou gestionnaires de bars et points restaurations, des entreprises intervenantes et de leur personnel, ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'Espace Carat ou des parkings y attenant.

Toute personne présente dans l'Espace Carat sans titre ni autorisation se voit appliquer le présent règlement, sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales qui seront engagées contre elle du fait de cette présence non autorisée.

Article 2 Dispositions applicables

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent à toute personne présente dans l'enceinte de l'Espace Carat, à quelque titre que ce soit.

Les dispositions propres au public s'appliquent à toute personne présente en vertu d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur du spectacle concerné ou par la direction de l'Espace Carat.

Les dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires s'appliquent à toute personne physique ou morale titulaire d'un droit d'utilisation ou d'exploitation de l'Espace Carat et de manière plus générale à tout agent économique intervenant à quelque titre que ce soit dans l'Espace Carat en vertu d'un contrat de prestation le liant directement à l'Espace Carat ou à l'un de ses bénéficiaires ou prestataires.

Article 3 Modification du présent règlement.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment pour tous motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement modifié est applicable dès son intégration sur le site Internet de l'Espace Carat.

Dispositions générales

Article 4 Poursuites

Le non-respect des règles exposées dans le présent règlement engage la responsabilité civile de son auteur. Sa responsabilité pénale sera en outre engagée dans la mesure où un texte réglementaire ou législatif le prévoit. Dans les deux cas, des poursuites judiciaires pourront avoir lieu.

Article 5 Personnes autorisées

Toute personne présente dans l'Espace Carat est titulaire d'une autorisation ou d'un titre de présence reconnu par l'exploitant des lieux.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement. Il est procédé au contrôle de toute personne désirant entrer sur le site.

Article 6 Objets personnels

Toute personne présente dans l'Espace Carat conserve la garde des objets lui appartenant. La direction et le personnel de l'Espace Carat ne peuvent être tenus responsables en cas de vol, détérioration ou perte d'effets personnels que les usagers pourraient subir dans la salle ou sur ses abords.

Article 7 Contrôle accès au site

Lors de l'accès à la salle et de la sortie, les usagers doivent se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Conformément à la législation en vigueur, le personnel de sécurité agréé par la Préfecture de la Charente peut être amené à réaliser une fouille des sacs et une palpation légère des visiteurs afin d'éviter l'intrusion d'objets dangereux dans la salle. Chaque visiteur est tenu de se conformer à ces fouilles et palpations sous peine de se voir interdire l'accès à l'Espace Carat.

Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôles effectuées à l'entrée et à l'intérieur de l'Espace Carat.

Article 8 Armes par nature et destination

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contendants, tout article pyrotechnique et, d'une manière générale, tout objet dangereux ou susceptible de servir de projectile.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet. Les responsables de la sécurité ainsi que les contrôleurs sont seuls juge du caractère autorisé ou non d'un objet.

Article 9 Objets perdus

Tout objet trouvé ou oublié doit être ramené au personnel de l'Espace Carat pour être conservé pendant une durée de 30 jours, dans l'attente d'être récupéré par son propriétaire. Passé ce délai, les objets trouvés ou oubliés seront détruits ou remis à une association caritative.

Article 10 Espaces privilégiés

Les espaces médias/relations publiques, les loges, les espaces « VIP » ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée (invitation, ticket, badges, etc.).

Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

Article 11 Service de sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité de l'Espace Carat qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Article 12 Moyens de secours

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours signalées ou de gêner leur accès.

Sauf sinistre, il est interdit d'utiliser les sorties de secours.

Article 13 Évacuation

En cas de situation ou d'incident majeur mettant en danger la sécurité des spectateurs et des personnels de la salle, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'Espace Carat sera déclenchée par une alarme sonore.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de la salle.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Toute personne en abusant engage sa responsabilité civile et pénale.

Article 14 Santé des personnes

Il est demandé aux usagers de l'Espace Carat de signaler au personnel de la salle tout accident ou malaise. Nul ne doit, s'il ne possède des compétences médicales sanctionnées par un diplôme d'état ou de premiers secours, déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Article 15 **Parking et dessertes intérieures**

Dans les espaces de parking et les voies de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, en tout état de cause inférieure à 10Km/heure, permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances.

Les emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être respectés.

Les véhicules situés sur les parkings de l'Espace Carat restent sous la garde de leurs propriétaires. L'Espace Carat n'assume pas la surveillance des parkings, et il appartient aux propriétaires des véhicules de prendre toutes les précautions utiles pour limiter les risques (vols, dommages ...) et/ou pour les couvrir par une assurance adéquate.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La direction de l'Espace Carat décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les véhicules à moteur autorisés doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner les interventions éventuelles des services de sécurité et des autres usagers. La direction de l'Espace Carat se réserve le droit de faire déplacer les véhicules gênants ; les frais seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 16 **Propreté des lieux**

Les usagers de l'Espace Carat doivent respecter la propreté des installations et de ses abords extérieurs. Il est interdit de jeter des papiers, de la nourriture, de la gomme à mâcher ou tout autre détritux susceptible de salir ou dégrader les lieux.

Article 17 **Expression**

Documents, tracts, badges, insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures, présentant un caractère raciste, xénophobe ou de propagande politique ou religieuse sont interdits dans l'enceinte ou aux abords de l'Espace Carat, qui prendra toutes les mesures nécessaires, y compris l'expulsion des personnes ne respectant pas cette interdiction.

Toute opération de promotion ou de publicité est interdite dans l'Espace Carat, sur son parking et ses abords immédiats sans autorisation préalable. Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, sont interdits la mise en place d'objets publicitaires à caractère visuels, la distribution de documents quelle qu'en soit la nature, le port de vêtements ou d'accessoires aux couleurs d'une marque, d'un produit, d'un service ou d'une entreprise et plus généralement l'utilisation de techniques visant à faire passer tout message à but publicitaire ou informatif.

Toute réalisation de sondage d'opinions dans la salle ou sur les abords, y compris le parvis et les parkings, est soumise à l'autorisation obligatoire préalable de la direction de l'Espace Carat.

Article 18 **Ordre Public**

Toute personne en état d'ivresse manifeste, tentant d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées, usant ou sous l'emprise de stupéfiants, fumant dans l'enceinte de l'Espace Carat, y compris dans la salle, dans le hall d'accueil, dans les toilettes, dans les locaux administratifs, dans les zones d'arrière scène et de technique et dans les issues de secours intérieures et extérieures, portant atteinte aux bonnes mœurs ou troublant gravement l'ordre public par un comportement violent, dangereux ou de quelque manière que ce soit se verra interdire l'accès à l'Espace Carat ou en sera expulsé.

D'une manière générale, il est demandé à tout utilisateur de l'Espace Carat d'éviter d'apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

Ainsi, de manière indicative et non exhaustive, toute personne provoquant des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sera soumise à des poursuites pénales.

En conséquence, tout contrevenant sera mis à la disposition des Services de Police.

Article 19 Droit à l'image

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé ou pris en photo. Tout possesseur de billet autorise par conséquent les organisateurs ou producteurs de la manifestation à laquelle il participe ou le gestionnaire de l'Espace Carat à reproduire, copier et diffuser son image captée à l'occasion de cette manifestation sur quelque support que ce soit y compris les documents assurant leur promotion et/ou leur publicité sans limitation de durée ni de quantité et ce, dans le monde entier.

Article 20 Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues et enregistrements sonores ne peuvent être réalisés dans l'Espace Carat sans une autorisation préalable expresse de l'organisateur de la manifestation.

De même, les installations ou équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans autorisation

Article 21 Enfants égarés

Tout enfant égaré sera conduit auprès du personnel de l'Espace ou de l'organisateur.

Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de l'Espace Carat, l'enfant égaré sera confié aux services de Police.

Article 22 Animaux

Les animaux sont interdits. Sont cependant acceptés les chiens-guides accompagnant les porteurs d'une carte d'invalidité sur laquelle la mention « cécité » est apposée.

Article 23 Déplacement

Il est interdit d'enfreindre les défenses affichées. Il est interdit de courir, bousculer, d'escalader ou de s'agripper aux murs, enceintes, grilles de sécurité ou de démarcation.

Article 24 Aide au déplacement

A l'exception des fauteuils roulants ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables des personnes malades ou handicapés et du matériel utilisé par le personnel de l'Espace Carat ou de l'organisateur, aucun moyen de transport n'est admis dans l'Espace Carat (bicyclettes, trottinettes, rollers...).

Article 25 Respect des lieux

Les lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et au contrat qui lie son utilisateur à l'Espace Carat.

Toute personne ayant dégradé les locaux ou le matériel de la salle fera l'objet d'une plainte.

Tout vol du matériel mis à disposition sera poursuivi.

Article 26 Responsabilité

L'Espace Carat décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans la salle ou les objets dont elles sont propriétaires, sous leur garde ou en leur possession.

Dispositions propres au public des spectacles

L'Espace Carat est responsable de l'accueil et de la sécurité du public. La responsabilité du concert sur le plan artistique et commercial (notamment la billetterie) incombe au producteur de spectacle qui a loué l'Espace Carat.

Article 27 Titre

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude émis par le producteur de la manifestation concernée ou par la direction de l'Espace Carat.

Article 28 Occupation

Placement numéroté : il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début de la manifestation. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début de la manifestation mentionnée sur le billet. En cas de retard, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Placement libre : le billet « placement libre » ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

Article 29 Téléphone portable

L'usage de téléphones portables est interdit dans la salle, pendant les spectacles

Article 30 Expulsion

La direction de l'Espace Carat se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion, à l'exclusion de tout remboursement de billet, de tout spectateur contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Article 31 Sortie

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 32 Consigne

Les objets non autorisés dans l'Espace Carat seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de la salle (lorsqu'un service de consigne est prévu).

Les bouteilles en verre, canettes en aluminium ou denrées périssables ainsi que leurs contenants seront cependant déposées dans des poubelles de produits non récupérables.

Tout objet laissé en consigne sera conservé pendant une durée de 30 jours, dans l'attente d'être récupéré par son propriétaire. Passé ce délai, les objets seront détruits ou remis à une association caritative.

Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (armes, produits stupéfiants...), ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte entraînera une déclaration aux services de police.

En cas de refus d'un objet à la consigne pour manque de capacité de cette dernière ou pour incompatibilité avec la sécurité des lieux, son propriétaire devra s'en séparer de manière à préserver la sécurité et l'intégrité des tiers avant de pouvoir prétendre à pénétrer dans l'Espace Carat.

Sauf autorisation particulière du producteur du spectacle, les appareils photos et les caméras ne sont pas autorisés dans toute l'enceinte de l'Espace Carat.

Article 33 Annulation

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera effectué dans les lieux d'achat et soumis aux conditions de l'organisateur de l'événement.

Article 34 Scène, terrain, tribunes

Il est interdit de passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles et barrières ou de pénétrer sur la scène ou l'espace scénique. Le titre en vertu duquel son titulaire possède un droit d'accès à l'Espace Carat délimite strictement le droit à la place dont il est porteur, à l'exclusion de tout autre espace.

Il est interdit de franchir les dispositifs destinés à contenir le public.

Durant le spectacle (salle éteinte), il est interdit, pour le public, de stationner dans les escaliers et les allées de circulation.

Article 35 Jeune Public

Compte tenu des problèmes de santé qu'un enfant peut rencontrer lorsqu'il est confronté à un niveau sonore élevé, la direction de l'Espace Carat se réserve le droit, dans certains cas, de ne pas autoriser l'accès dans la salle aux jeunes enfants, même si ces derniers disposent d'un titre d'accès en bonne et due forme.

Dispositions propres aux bénéficiaires et aux prestataires

Article 36 Titre

Les bénéficiaires ou les prestataires, ainsi que toute personne présente sur les lieux de leur fait (employés, artistes, prestataires, employés des prestataires...) doivent être en mesure de justifier leur identité et la raison de leur présence dans l'Espace Carat (badge, carte professionnelle....)

Article 37 Expulsion

La direction de l'Espace Carat se réserve la possibilité de procéder à l'expulsion de toute personne contrevenant à l'une quelconque des clauses du présent règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires dont l'auteur du trouble serait l'objet.

Le bénéficiaire ou le prestataire concerné assumerait l'entière responsabilité d'une telle expulsion et de l'ensemble de ses conséquences, y compris d'ordre contractuel.

La répétition de ces infractions serait considérée comme une faute grave justifiant la rupture des relations commerciales aux torts exclusifs du bénéficiaire ou prestataire concerné.

Article 38 Sécurité

D'une manière générale, les bénéficiaires ou prestataires de l'Espace Carat sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs employés et aux prestataires placés sous leur responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu, les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité, de travail en hauteur, de sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP).

Article 39 Réglementation du travail

Les bénéficiaires ou prestataires de l'Espace Carat respectent en tous points la législation et la réglementation du travail notamment celle régissant les conditions de travail des salariés.

Les entreprises doivent être en mesure de fournir, sur demande de la direction de l'Espace Carat, les documents prévus au Code du travail (article D 8222-5, 8222-7, 8222-8) à savoir :

- attestation URSSAF de moins de 6 mois
- attestation sur l'honneur de dépôt des déclarations fiscales obligatoires
- extrait Kbis
- attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des employés régulièrement embauchés au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, et R 3243-1 du Code du travail

Les entreprises intervenant pour l'entretien, les réparations, les prestations de service commandées par l'Espace Carat doivent compléter le plan de prévention (application du décret 92-158 du 20 février 1992 – décret (travaux dangereux) du 19 mars 1993)

Article 40 Alcool

Les bénéficiaires ou prestataires servant des boissons alcoolisées sont responsables de l'état de leur client au regard de l'alcool. Ils ont interdiction de donner à boire à des gens manifestement ivres.

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs

Contrevenir à ces règles pourra entraîner l'expulsion ou l'interdiction de l'auteur de ces infractions à la réglementation de l'Espace Carat à ses propres torts.